

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE PREMIAN

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Du lundi 25 mai 2020

Présents: Roland COUTOU, Yves MONDON, Matthieu HENRY, Boris BAUWENS, Bruno BESSIERES, Alain CAUQUIL, Véronique HERNANDEZ, Evelyne HUGUES, Martine LUGAGNE, Roseline MUSARD, Frédérique BEAUFUME, Ophélie LAMOUREUX, César LARRIBEAU, Pierre-Franck LUYE

Représentés:

Excusés:

Absents: Didier AFFRE

Secrétaire de séance: Ophélie LAMOUREUX

1 – ELECTION DU MAIRE

La séance est ouverte par Hubert BARTHES qui déclarent les membres du conseil municipal installés dans leurs fonctions. Me LAMOUREUX Ophélie est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

La Présidence de l'assemblée est dévolue au plus âgé des membres présents en l'occurrence M. MONDON Yves.

Il invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Le conseil municipal désigne deux assesseurs soit : Me MUSARD Roseline et M. LUYE Pierre Franck

M. COUTOU Roland était seul candidat

Après vote de chaque conseiller il a été procédé au dépouillement.

Le résultat du premier tour de scrutin est le suivant :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris au vote.....	14
Nombre de votant.....	14
Nombre de suffrage déclaré nul par le bureau.....	0
Nombre de suffrage blancs.....	1
Nombre de suffrages exprimés.....	13
Majorité absolue.....	7

Monsieur COUTOU Roland a été proclamé Maire et immédiatement installé

2 – DETERMINATION NOMBRE D'ADJOINT ET ELECTIONS DES ADJOINTS

Le Conseil Municipal fixe à 4 le nombre d'adjoints de la Commune

Election du premier adjoint

Mme LUGANE Martine est seule candidate

Le résultat du premier tour de scrutin est le suivant :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris au vote.....	14
Nombre de votant.....	14
Nombre de suffrage déclaré nul par le bureau.....	0

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE PREMIAN

Nombre de suffrage blancs.....	0
Nombre de suffrages exprimés.....	14
Majorité absolue.....	8

Madame LUGAGNE Martine a été proclamé 1^{er} adjoint et immédiatement installée

Election du deuxième adjoint

M. HENRY Matthieu est seul candidat

Le résultat du premier tour de scrutin est le suivant :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris au vote.....	14
Nombre de votant.....	14
Nombre de suffrage déclaré nul par le bureau.....	1
Nombre de suffrage blancs.....	0
Nombre de suffrages exprimés.....	13
Majorité absolue.....	7

Monsieur HENRY Matthieu a été proclamé 2^{ème} adjoint et immédiatement installé

Election du troisième adjoint

M.MONDON Yves est seul candidat

Le résultat du premier tour de scrutin est le suivant :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris au vote.....	14
Nombre de votant.....	14
Nombre de suffrage déclaré nul par le bureau.....	0
Nombre de suffrage blancs.....	0
Nombre de suffrages exprimés.....	14
Majorité absolue.....	8

Monsieur MONDON Yves a été proclamé 3^{ème} adjoint et immédiatement installé

Election du quatrième adjoint

M.BAUWENS Boris est seul candidat

Le résultat du premier tour de scrutin est le suivant :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris au vote.....	14
Nombre de votant.....	14
Nombre de suffrage déclaré nul par le bureau.....	1
Nombre de suffrage blancs.....	0
Nombre de suffrages exprimés.....	13
Majorité absolue.....	7

DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE PREMIAN

Monsieur BAUWENS Boris a été proclamé 4ème adjoint et immédiatement installé

3 – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à main levée, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant annuel de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

DEPARTEMENT DE L'HERAULT COMMUNE DE PREMIAN

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 € par année civile ;

19° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1000€

22° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

23° De procéder pour des projets dont le montant ne dépasse pas 50 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

4 – INDEMNITES DE FONCTION DES ADJOINTS ET DU MAIRE

Monsieur le Maire indique que ces indemnités sont calculées au regard d'un pourcentage de l'indice brut 1027 qui correspond à 3889.40€.

Il précise qu'il renonce au taux maximal auquel il a droit.

Le Conseil municipal décide d'attribuer :

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE PREMIAN

25% de l'indice brut 1027 à M. le Maire soit 2914.05€ par trimestre et 7.22% de l'indice brut 1027 aux 4 adjoints soit 842.43€ par trimestre.

LA SEANCE A ETE LEVEE A 20H00